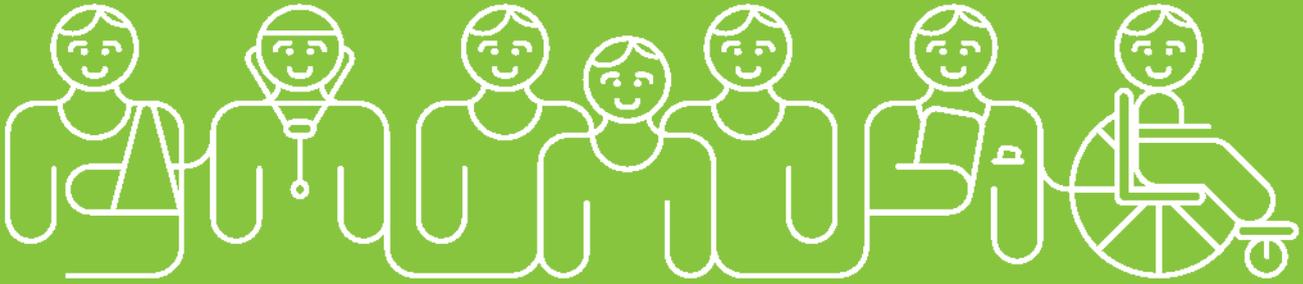


PATIENTS | PROFESSIONNELS | ASSOCIATIONS | USAGERS



SANTÉ : NOUS AVONS TOUS DES DROITS ET DES DEVOIRS

LES SOINS AUX PERSONNES DETENUES

LES PRINCIPES DE CE DROIT

La prise en charge de la santé des détenus est intégrée au système de santé de droit commun. La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. Toutefois, la détention crée des conditions particulières d'exercice de ces droits.

COMMENT BENEFICIER DE SOINS EN MILIEU PENITENTIAIRE ?

► La prise en charge :

La prise en charge de la santé des détenus est confiée au service public hospitalier. Ainsi, les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels exerçant en milieu hospitalier (médecin, dentistes, psychologues, infirmiers...) mais également au sein des unités de consultations de soins ambulatoires (USCA) de l'établissement pénitentiaire.

La prise en charge des détenus peut varier selon la nature et la durée des soins :

- Les équipements médicaux dans l'établissement de santé sont accessibles aux détenus pour les consultations et examens médicotechniques ;
- En cas d'urgence, ou pour une période de courte durée, la prise en charge du détenu est réalisée par une hospitalisation au sein de l'établissement public de santé de rattachement ;
- Les hospitalisations de moyenne et longue durée sont effectuées au sein d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), située dans un centre hospitalo universitaire régional. Le médecin de l'USCA prend la décision d'admission dans une telle unité après autorisation du directeur régional de l'administration pénitentiaire. Sur les conditions de visites, étant donné que le détenu est considéré comme continuant à exécuter sa peine, il faut disposer d'un permis de visite pour aller le voir.

► La consultation :

Les détenus doivent faire une demande à l'USCA pour obtenir une consultation. Toutefois, la demande peut également émaner du personnel pénitentiaire, ou de toute autre personne agissant dans l'intérêt du détenu.

Aussi il convient de relever que tous les détenus sont affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale.

LE DETENU A-T-IL LE CHOIX DE SON MEDECIN ?

Sauf à ce que le détenu bénéficie d'une décision spéciale du directeur interrégional des services pénitentiaire, le détenu ne peut choisir son médecin.

LE DETENU AT-IL ACCES A SON DOSSIER MEDICAL ?

► Chaque personne détenue dispose d'un dossier médical

Dès son entrée en établissement pénitentiaire. C'est le service médical concerné qui établit ledit dossier. **Ce dossier comporte l'ensemble des documents relatifs au suivi médical du détenu**, à savoir : soins médicaux, soins psychiatriques, soins infirmiers, examens pratiqués, diagnostics et prescription médicamenteuses. Sa communication est un droit pour le patient détenu et c'est une obligation pour l'établissement de santé.

Pour accéder à ses données de santé, le détenu doit adresser une demande au directeur de l'hôpital de rattachement. Comme pour la demande de consultation du dossier médical, les documents y figurant doivent être transmis au détenu dans les 8 jours suivant sa demande, sauf à ce que ces derniers datent de plus de 5 ans, dans ce cas le délai passe à 2 mois.

Lors de la libération du détenu, les éléments de son dossier médical nécessaire à son suivi seront transmis au médecin de son choix et le dossier médical sera archivé par l'établissement de santé auquel est rattaché l'USCA.

► Procédure spécifique d'accès au dossier médical

- La communication des informations contenues dans le dossier médical de la personne détenue nécessite l'intervention d'une tierce personne. Celle-ci doit toutefois disposer des autorisations nécessaires lui permettant de communiquer avec le détenu (permis de visite)
- Si la personne détenue fait le choix de se faire accompagner ou assister par un médecin, celle-ci doit indiquer à l'établissement le nom et les coordonnées du médecin choisi. Après s'être assuré de la qualité de médecin de la personne ainsi désignée, l'établissement de santé peut, selon son choix, ou celui du demandeur, lui adresser ou lui remettre les documents.

A noter que la communication de ces informations à la personne détenue par ce médecin nécessite la délivrance par l'autorité compétente (magistrat saisi du dossier de l'information s'agissant des prévenues et le chef de l'établissement s'agissant des personnes condamnées), d'un permis de visite. Ce permis de visite devra en outre préciser que le médecin est autorisé à amener une copie des documents, sans toutefois les remettre au détenu.

LE RESPECT DU SECRET MEDICAL A L'EGARD DE LA PERSONNE DETENUE

► La portée du secret professionnel en milieu pénitentiaire

Toute personne prise en charge par un établissement sanitaire à droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. Ce principe de droit commun est également applicable aux personnes détenues. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire, non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Il ne peut être dérogé au secret professionnel que dans certains cas, notamment :

- dans l'intérêt du patient ou de la santé publique,
- nécessité de maîtriser la communication des informations médicales, notamment dans le cadre de la protection des victimes.

► Le secret professionnel entre le personnel soignant, l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires

L'ensemble des autorités et des équipes soignantes doivent collaborer dans le respect du secret professionnel. Ce dernier doit être respecté dans le cadre des informations échangées lors des réunions de travail avec les services de l'administration pénitentiaire. Le personnel pénitentiaire affecté aux structures médicales est tenu d'observer une stricte discrétion et ne doit divulguer à personne les informations de santé concernant les détenus. Le médecin intervenant en milieu pénitentiaire doit veiller au comportement des personnes qui l'assistent et éviter toute indiscretion.

Toutefois, le juge de l'application des peines peut entendre les personnels médicaux, dès lors que la prise en charge du détenu nécessite des conditions particulières au regard de sa personnalité. En pareil hypothèse, els professionnels de santé communiqueront les informations dans le respect du secret professionnel.

FOCUS SUR LES CAS DE DEROGATIONS AU SECRET

Déclarations obligatoires :

- Naissance,
- Décès,
- Maladies contagieuses, maladies vénériennes,
- Internement en soins psychiatriques,
- Majeurs protégés,
- Accidents du travail et maladies professionnelles,
- Pension militaire d'invalidité,
- Pension civile et militaire de retraite,
- Indemnisation de personne contaminées par le VIH,
- Dopage,
- Risque pour la santé humaine.

Permissions de la loi :

- Mauvais traitements infligés à un mineur ou à une personne vulnérable,
- Sévices permettant de présumer des violences physiques, sexuelles et psychiques,
- Recherches dans le domaine de la santé,
- Dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.

A RETENIR

La prise en charge de la santé des détenus à l'intérieur de la prison comme à l'extérieur doit être garantie par des principes équivalents à ceux de tout autre patient.

En aucun le statut de détenu ne doit faire obstacle à l'accès aux soins. La coordination des soins doit être facilitée par l'établissement pénitentiaire, et ce dans les limites imposées par l'incarcération de la personne.

